PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO PIECE 25000

71 Chemin de Valentin
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2023 0626D
Code AIOT : 0005902224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2023 dans l'établissement AUTO PIECES 25000 implanté 71, Chemin de Valentin 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECE 25000
- 71, Chemin de Valentin 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTOPIECES 25000 exploite sur la commune de Besançon des installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au 71 chemin de Valentin (site historique du « haut ») et chemin des champs parcelles 78 et 165 section OS du plan cadastral (site du « bas »).

La situation administrative des installations est la suivante :
- arrêté préfectoral du 5 octobre 1976 autorisant M. Charles PETITJEAN à exploiter une installation de stockage et démontage de VHU au 71 chemin de Valentin à BESANCON ;
- récépissé du 12 juin 1996 suite à la reprise par la société AUTOPIECCES 2500 des activités de M. Charles PETITJEAN ;
- arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 n°25-2018-12-13-013 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de VHU sur le territoire de BESANCON chemin des Champs.
La présente visite concerne le site chemin de Valentin. Un second rapport a été réalisé au sujet des constats sur le site chemin des champs.

Les enjeux de l'exploitation des installations résident dans la prévention du risque incendie dans un contexte de milieu urbanisé avec habitations et dans la prévention de la pollution des sols et des eaux.

Les VHU et déchets sont stockés de manière très hétéroclite. Les conditions de stockage sont très sommaires (zone d'entreposage des VHU majoritairement perméables). Le degré de maîtrise des risques (tant de pollutions, que d'incendie) est quasi nul. L'exploitant n'effectue plus d'opérations de dépollution sur le site du "haut". Il est destiné uniquement à l'entreposage de VHU et pièces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- prévention du risque incendie
- prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (2), article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
(2) Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :
Le sol où sont entreposés les VHU non dépollués n'est pas imperméabilisé. La parcelle n'est pas équipéE de réseau d'évacuation des eaux pluviales avec dispositif d'abattement de la pollution.
Les installations électriques ne sont pas vérifiées.
Deux fûts de fluides usagés sont disposés sans rétention.
Les batteries ne sont pas stockés dans des conteneurs étanches avec rétention.
Les zones d'entreposage des VHU dépollués, non dépollués et accidentés sont confondus.
La grande majorité des VHU non dépollués sont entreposés sur site depuis plus de 6 mois.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.
En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec des échéances variables selon les manquements.

Observations :
Il convient que l'exploitant évacue les pneumatiques usagés du présent site afin de réduire les produits combustibles présents. Il pourra pour cela prendre l'attache des organismes de collecte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour leur prise en charge.

L'inspection invite l'exploitant à évacuer les déchets de fluides usagés et les batteries dans les meilleurs délais afin de réduire les déchets inflammables/combustibles sur site et ainsi prévenir la pollution des sols et d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.*"
Constats : Le site au 71 chemin de Valentin comprenait le jour de la visite environ 80 véhicules hors d'usage dont 70 non dépollués. Le site présente depuis la rue une légère pente revêtue d'une surface en enrobé et en béton puis une cour ne présentant pas de pente (environ 850m2) non revêtue donc perméable. Ces constats constituent une non-conformité à la prescription susvisée. L'exploitant a fait part que la mise en conformité via des travaux de voiries et réseaux ne serait probablement pas la solution de mise en conformité mais l'évacuation des véhicules non dépollués et/ou leur dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 **:** Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* "
Constats : Le site comprend quatre bâtiments couverts dédiés à l'entreposage de pièces détachées et à l'ancien atelier de démontage-dépollution des VHU désormais transféré rue des champs. Des installations électriques sont toujours en état de fonctionnement et raccordées au réseau. Aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*"
Constats : Un fût d'huile en métal d'un volume de 200 litres a été observé dans la cour sans rétention sur une surface en terre. De plus, des traces d'huiles sont visibles au sol à sa base. Un second fût sans rétention a pu être observé au niveau de l'ancien atelier. L'exploitant a indiqué que 300 litres environ d'huiles étaient stockés dans ce réservoir soit environ 1/3 de sa capacité utile.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à évacuer ces déchets de fluides usagés dans les meilleurs délais afin de réduire les déchets inflammables/combustibles sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*"

Constats : Il ne peut être considéré que le site est imperméabilisé : seule la partie en pente d'une surface d'environ 150m² est recouverte d'un béton et d'enrobé ainsi que les sols des bâtiments en béton. Le site ne comprend aucun réseau d'évacuation des eaux pluviales incluant à sa sortie un dispositif de traitement (décanteur-déshuileur). L'équipement d'un réseau séparatif avec décanteur-déshuileur-séparateur d'hydrocarbures dépendra du partie pris (présence ou non de VHU pollués, de déchets dangereux sur le site). N.B : le caractère « pollué » des véhicules est à apprécier dans sa globalité et pas uniquement par la vidange des fluides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Bonne gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *" L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. "*
Constats : Il n'a pas été constaté d'empilement de VHU. Les VHU pollués et non dépollués sont confondus (pas de zone distincte et séparés d'au moins 4 mètres). L'exploitant a reconnu que la majorité des VHU entreposés étaient présents depuis plus de 6 mois, pour certains 2 à 3 ans. Ce propos peut être attesté par le recouvrement et envahissement de la végétation sur et aux alentours de certains VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 **:** — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Bonne gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. "*

Constats : Le volume de pneumatiques entreposés ne dépasse pas 300 m³. Le volume reste limité à une dizaine de m³ au maximum dispersé sur le site. La majorité des pneumatiques usagés a pu être observé dans le local côté nord.
Observations : Il convient que l'exploitant évacue les pneumatiques usagés du présent site afin de réduire les produits combustibles présents. Il pourra pour cela prendre l'attache des organismes de collecte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour leur prise en charge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Bonne gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " [...] .*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.* "
Constats : Quelques batteries (au maximum une dizaine) ont pu être observés non entreposés dans des conteneurs étanches. Ces batteries sont toutefois sous abri sur dalle en béton sans rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : planche photographique



Cour avec VHU « mélangés »





Fût d'huile sans rétention avec traces au sol



Éléments de carrosserie



